

ministère
de l'équipement
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
sous-direction
des Transports
collectifs

La Défense, le 14 août 2003

**Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer**

à

- **Monsieur le préfet de la région Ile-de-France
(direction régionale de l'équipement)**
- **Mesdames et messieurs les préfets de
département
(directions départementales de l'équipement)**

Objet : Circulaire d'application du décret 2003-426 du 9 mai 2003 *relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques* transposant la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du conseil du 20 mars 2000 *relative aux installations à câbles transportant des personnes*

La directive 2000/9/CE du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes vise à promouvoir le libre échange des composants entrant dans l'assemblage des remontées mécaniques, en harmonisant les différents règlements techniques nationaux. Dans son principe :

- elle définit des exigences essentielles que doivent satisfaire les installations et leur génie-civil, les constituants de sécurité et les sous-systèmes ;
- elle prévoit une procédure d'évaluation ou d'examen de conformité à ces exigences essentielles pour les constituants de sécurité et les sous-systèmes ;
- elle prévoit que cette procédure est confiée à des organismes habilités par les Etats membres et notifiés à la Commission européenne ;
- elle sera accompagnée d'un corps de normes techniques harmonisées destinées à limiter les écarts d'interprétation des exigences essentielles par les organismes notifiés.

Ces dispositions, caractéristiques des directives dites "nouvelle approche" produites dans l'union européenne depuis 1985, se substitueront aux éventuelles modalités d'homologation en vigueur dans les différents pays au plus tard le 3 mai 2004.

Il convient de préciser que le champ de cette directive laisse aux Etats membres toute latitude quant au régime d'autorisations préalables à la construction et à la mise en service des installations.

Le décret 2003-426 du 9 mai 2003 transpose en droit interne la directive précitée.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtf@equipement.gouv.fr

La présente circulaire a pour objet d'apporter les commentaires nécessaires à la mise en œuvre du décret 2003-426 du 9 mai 2003 qui s'appliquera, à compter du 3 mai 2004 à la construction et à la mise en exploitation d'installations et à la mise sur le marché de constituants et de sous-systèmes, relatifs aux installations de transport de personnes par funiculaires, téléphériques, téléskis ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

I - Articulation du décret 2003-426 avec la réglementation existante

Il est utile de rappeler qu'il existe trois catégories juridiques de remontées mécaniques transportant des personnes, les remontées mécaniques dites « de ville », celles dites « de montagne » et celles dites « de service ».

Les remontées mécaniques de montagne sont celles, selon la loi, qui assurent un transport public de personnes à titre uniquement touristique ou sportif. Elles sont régies par les dispositions combinées des articles 43 et 45 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme. Leur réglementation générale est constituée par les articles R. 445-1 et suivants de ce code ainsi que par le décret 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques.

Les remontées mécaniques de ville sont celles régies par les dispositions combinées des articles 43 et 44 de la loi 85-30 et de l'article 13-1 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Leur réglementation générale est constituée par les dispositions des titres I et II du décret 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Les remontées mécaniques de service ne sont pas visées par la loi 85-30 mais sont redevables du dernier alinéa de l'article 13-1 de la loi 82-1153 introduit par la loi 2002-3 du 3 janvier 2002 qui traite, d'une façon générale, des systèmes de transports guidés destinés au transport de personnels. Leur réglementation générale relève du ministère du travail qui a pris une réglementation technique par arrêté.

Le décret 2003-426 complète les réglementations ayant trait à ces trois catégories de remontées mécaniques dès lors que celles-ci utilisent un ou des câbles tracteurs ou porteurs. Par voie de conséquence, le décret 2003-426 ne concerne pas les chemins de fer à crémaillère et les autres systèmes de transport mentionnés au II de son article 1^{er}.

L'innovation principale du décret 2003-426 réside dans des dispositions très amont qui concernent la conception et la fabrication de certains composants des remontées mécaniques. Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions réglementaires relatives à l'installation, à sa mise en service et à son exploitation contenues dans le décret précité du 5 octobre 1987 relatif au contrôle de l'Etat. Un prochain toilettage des textes réglementaires permettra d'assurer une meilleure efficacité de l'ordonnancement juridique du contrôle des remontées mécaniques.

Les composants des remontées mécaniques concernés par le décret 2003-426 sont séparés en deux catégories : les constituants de sécurité et les sous-systèmes. Ces notions sont explicitées aux chapitres IV et V ci-après.

Les obligations du décret 2003-426 s'imposent, chacun pour ce qui le concerne, au fabricant des constituants de sécurité et sous-systèmes de remontées mécaniques, le cas échéant à son mandataire ou encore au responsable de la mise sur le marché, au maître d'ouvrage ou son mandataire d'un projet d'installation de remontée mécanique ainsi qu'à l'exploitant une fois la remontée mécanique mise en service. Elles sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

II - Rôle des agents du ministère chargé des transports

Les agents du ministère chargé des transports sont compétents pour le contrôle des installations de remontées mécaniques de montagne et de ville. Par voie de conséquence, ils ont à connaître des nouvelles règles qui concernent les constituants de sécurité et les sous-systèmes de ces installations et à mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 16 à 20 du décret 2003-426.

La mise en œuvre du décret 2003-426 induira notamment une évolution des modalités du contrôle technique de l'Etat lors de l'examen des dossiers relatifs aux autorisations administratives préalables à l'exécution des travaux et à la mise en exploitation des installations correspondantes (articles L.445-1 à L.445-4 et articles R.445-1 à R.445-9 du code de l'urbanisme) puisque les constituants et sous systèmes qui auront fait l'objet en amont d'une procédure d'examen par un organisme notifié ne feront plus l'objet d'un contrôle spécifique de l'Etat.

De fait, les services de contrôle de l'Etat verront leur mission évoluer, notamment au travers :

- de la vérification de la déclaration CE et sa documentation technique afférente, et de l'apposition du marquage CE, pour les constituants de sécurité;
- de la vérification de la déclaration CE et sa documentation technique afférente pour les sous-systèmes;
- de la vérification de l'utilisation conformément à leur destination des constituants et sous-systèmes.

En outre, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports a été déposé devant le Parlement le 16 juillet 2003 dans le but, notamment, de donner aux agents chargés du contrôle une habilitation législative pour verbaliser les infractions à la réglementation existante et pour contrôler les composants des remontées mécaniques dans les locaux des constructeurs, quelle que soit la destination finale de l'installation (remontée mécanique de montagne, de ville ou de service).

III – L'analyse de sécurité et le rapport de sécurité

L'obligation, prévue à l'article 4 du décret 2003-426, de réaliser une analyse de sécurité, dans le respect des principes détaillés à l'annexe III du décret, s'imposera au maître d'ouvrage pour tout projet d'installation de remontée mécanique mise en exploitation à compter du 4 mai 2004.

L'analyse de sécurité sera en général effectuée par l'industriel constructeur de l'installation, sans que cela soit une obligation. Le maître d'ouvrage devra en présenter les résultats, sous la forme d'un rapport de sécurité, aux autorités chargées de la délivrance des autorisations administratives préalables à la mise en exploitation. Ce point est développé au chapitre VII ci-après.

Dans le cas d'une modification substantielle apportée à une remontée mécanique existante, l'analyse de sécurité porte au moins sur la partie modifiée et ses interfaces avec le reste de l'installation.

Il est à noter que pour les remontées mécaniques de ville, le dossier de sécurité prévu à l'article 21 du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés et établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, sera réputé valoir analyse de sécurité au sens du décret 2003-426.

IV - Constituants de sécurité

IV-1- Détermination des constituants de sécurité

L'article 2 du décret 2003-426 donne une définition qualitative du constituant de sécurité d'une remontée mécanique.

Pour une remontée mécanique donnée, la liste exhaustive de ses constituants de sécurité est dressée lors de l'analyse de sécurité rappelée supra. Elle peut donc, au moins au plan théorique, varier d'une installation à une autre.

Pour les remontées mécaniques qui sont dépourvues d'analyse de sécurité, la liste des constituants de sécurité sera déterminée par analogie avec les études de sécurité déjà établies sur des installations équivalentes. Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pourra à cet effet valider des études types. En outre, pour les remontées mécaniques qui ont respecté les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans les remontées mécaniques, l'étude de sécurité ainsi que les composants de sécurité et de haute sécurité mentionnés aux articles 2 et 3 de cet arrêté sont réputés valoir analyse de sécurité et constituants de sécurité au sens du décret 2003-426.

Il est à noter qu'une modification substantielle apportée à une remontée mécanique peut avoir des conséquences sur la liste de ses constituants de sécurité.

C'est à partir de cette liste ainsi constituée que le fabricant de constituants rentrant dans la composition des remontées mécaniques ou, le cas échéant, son mandataire ou encore le responsable de la mise sur le marché de ces constituants, détermine s'il est ou non soumis à l'obligation d'évaluation de la conformité CE et au marquage CE.

IV-2- Procédure d'évaluation de conformité CE

A compter du 4 mai 2004, tout constituant de sécurité devra, avant sa mise sur le marché français, faire l'objet d'une évaluation de conformité CE diligentée conformément à l'annexe V du décret 2003-426 par un organisme notifié et être muni de son marquage CE.

Une fois seulement que l'organisme notifié a attesté la conformité CE du constituant de sécurité, le fabricant ou son mandataire ou encore la personne responsable de la mise sur le marché peut établir la déclaration de conformité CE pour ce constituant en respectant le modèle fixé par l'annexe IV du décret 2003-426 et apposer le marquage CE qui doit être conforme aux spécifications de l'annexe IX.

Le cas échéant, ces procédures ont pu être diligentées à l'extérieur de la France. On entend par mise sur le marché, la première mise à disposition à titre onéreux ou gracieux sur le marché français.

En conséquence, les produits de l'occasion ainsi que ceux qui sont déjà en service ne sont pas concernés. Toutefois, ces produits ne pourront être remis en service sur une installation nouvelle que s'ils satisfont aux trois conditions :

- sauf accord des services techniques de l'Etat, ils sont conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans les remontées mécaniques,
- ils n'ont pas fait l'objet d'une pathologie particulière,
- ils ont fait l'objet préalablement à leur ré-emploi d'un contrôle approfondi du maintien de leur fonctionnalité.

Le bénéfice d'une évaluation de conformité CE d'un constituant de sécurité est acquis sans limitation de durée sauf mesure de restriction ou d'interdiction prise en application de l'article 18 du décret 2003-426.

En cas de méconnaissance de ses obligations d'évaluation de la conformité CE et de marquage, le fabricant ou son mandataire ou le responsable de la mise sur le marché peut engager sa responsabilité au regard des dispositions du code pénal qui sanctionnent la mise en danger d'autrui. En outre, le projet de loi évoqué au paragraphe 2 ci-avant prévoit des sanctions pénales.

V – Les sous-systèmes

La liste des sous-systèmes concernés par la présente réglementation est fixée à l'annexe I du décret 2003-426. Elle est donc connue a priori, contrairement au cas des constituants de sécurité qui peuvent être différents, au moins sur le plan théorique, d'une installation à une autre.

A compter du 4 mai 2004, tout sous-système devra, avant sa mise sur le marché français, faire l'objet d'un examen de conformité CE diligenté par un organisme notifié conformément à l'annexe VII du décret 2003-426.

Une fois que l'organisme notifié a attesté la conformité CE du sous-système, le fabricant ou son mandataire ou encore la personne responsable de la mise sur le marché peut établir la déclaration de conformité CE pour ce sous-système en respectant le modèle fixé par l'annexe VI du décret 2003-426.

Le cas échéant, cette procédure a pu être diligentée à l'extérieur de la France. On entend par mise sur le marché, la première mise à disposition à titre onéreux ou gracieux sur le marché français.

Comme dans le cas des constituants de sécurité, les produits de l'occasion ne sont pas concernés par la procédure d'examen de conformité CE. Le ré-emploi des produits d'occasion est autorisé sous les mêmes conditions que pour les constituants de sécurité.

Le bénéfice d'un examen de conformité CE d'un sous-système est acquis sans limitation de durée sauf mesure de restriction ou d'interdiction prise en application de l'article 18 du décret 2003-426.

Comme pour les constituants de sécurité, en cas de méconnaissance de ses obligations d'examen de la conformité CE d'un sous-système, le fabricant ou son mandataire ou la personne responsable de la mise sur le marché peut engager sa responsabilité au regard des dispositions du code pénal qui sanctionnent la mise en danger d'autrui. En outre, le projet de loi évoqué au paragraphe 2 ci-avant prévoit des sanctions pénales.

VI - Conditions techniques applicables aux procédures d'évaluation

Le décret 2003-426 impose que la conception et la fabrication des constituants de sécurité et des sous-systèmes doivent satisfaire à des principes de sécurité, dits « exigences essentielles », qui sont explicités à l'annexe II du décret.

Les procédures d'évaluation de conformité CE des constituants de sécurité et d'examen de conformité CE des sous-systèmes ont précisément pour but de s'assurer de la prise en compte des exigences essentielles précitées.

Les conditions techniques applicables pour l'évaluation de conformité CE des constituants de sécurité et pour l'examen de conformité CE des sous-systèmes sont celles en vigueur au moment où le fabricant (ou son mandataire ou encore le responsable de la mise sur le marché) formule une demande auprès d'un organisme notifié.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le constituant de sécurité ou le sous-système appartient à une remontée mécanique mise en exploitation commerciale antérieurement au 4 mai 2004, il peut être opté librement pour les conditions techniques qui ont été appliquées à cette remontée mécanique au moment de sa mise en exploitation commerciale.

Le cas échéant, les normes européennes harmonisées dont les références sont publiées au journal officiel de l'Union européenne constituent des conditions techniques applicables.

En l'état actuel de la production des normes européennes harmonisées, les conditions techniques applicables pour les procédures d'évaluation et d'examen de conformité CE des constituants de sécurité et des sous-systèmes peuvent être celles fixées par l'arrêté modifié du 17 novembre 1987 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques.

VII – Incidences sur la mise en exploitation des remontées mécaniques

Le décret 2003-426 modifie les conditions applicables aux actes administratifs formels que vous délivrez en préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques à compter du 4 mai 2004.

Devront être fournis avec les dossiers qui vous sont soumis en vue de l'obtention de l'autorisation de mise en exploitation :

- le rapport de sécurité,
- les déclarations de conformité CE des constituants de sécurité et des sous-systèmes,
- la documentation technique des constituants de sécurité et des sous-systèmes mentionnée aux annexes V et VII du décret 2003-426.

Dans le cas d'une remontée mécanique de montagne, il s'agit de pièces complémentaires à celles exigées dans le cadre du dossier de récolement prévu au 3° de l'article R. 445-7 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une remontée mécanique de ville, le dossier de sécurité prévu à l'article 21 du décret 2003-425 et conforme à l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, doit contenir ces pièces.

Ne sont pas concernées les remontées mécaniques dont vous aurez approuvé avant la date du 4 mai 2004 les dossiers établis en vue de leur mise en exploitation.

Je vous recommande de considérer également comme exonérées de ces obligations, les remontées mécaniques dont les dossiers précités, non encore approuvés, auront néanmoins été réputés complets à la date du 4 mai 2004.

La mise en exploitation des remontées mécaniques ayant subi une modification substantielle est soumise aux mêmes conditions que dans le cas d'une installation nouvelle, pour la partie modifiée et ses interfaces avec le reste de l'installation.

Il est enfin à noter que dans le cas où les procédures d'évaluation et d'examen de conformité CE des constituants de sécurité et des sous-systèmes ont été diligentées à l'extérieur de la France, vous devez vous assurer que l'organisme notifié figure bien sur la liste de ces organismes publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

VIII – Incidences sur l'exploitation des remontées mécaniques

Le décret 2003-426 complète, à compter du 4 mai 2004, les obligations à la charge des exploitants fixées par le décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés ou découlant des arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 87-815.

Seront exigibles pendant toute la durée de l'exploitation de la remontée mécanique :

- a) pour les remontées mécaniques mises en exploitation après le 4 mai 2004, la liste des constituants de sécurité ainsi que les justificatifs relatifs à ces constituants et aux sous-systèmes ;
- b) pour les remontées mécaniques mises en exploitation commerciale avant le 4 mai 2004 en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 18 avril 1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans les remontées mécaniques, la liste des constituants de sécurité ainsi que les justificatifs des constituants de sécurité et des sous-systèmes achetés et mis en service après le 4 mai 2004 ;
- c) pour les autres remontées mécaniques, les justificatifs des constituants de sécurité et des sous-systèmes achetés et mis en service après le 4 mai 2004.

Les justificatifs relatifs aux constituants de sécurité et aux sous-système sont constitués par leur déclaration de conformité CE et par la documentation technique mentionnée aux annexes V et VII du décret 2003-426.

A défaut de présentation de ces documents à vos services chargés des contrôles, vous pourrez prescrire les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à une interruption de l'exploitation en application de l'article 9 du décret 87-815 ou de l'article 40 du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Par ailleurs, vous devez rappeler aux exploitants que la méconnaissance de leurs obligations en la matière peut engager leur responsabilité au regard des dispositions du code pénal qui sanctionnent la mise en danger d'autrui.

IX - Organismes notifiés

Les industriels choisissent librement l'organisme notifié à qui ils confient le soin de procéder aux évaluations et examens de conformité CE des constituants de sécurité et sous-systèmes qu'ils désirent mettre sur le marché.

A ce jour, la France a notifié le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) auprès de la Commission européenne qui lui a attribué le numéro 1267. Le STRMTG peut dorénavant diligenter l'ensemble des procédures relevant de l'organisme notifié. Elles sont décrites dans l'annexe V (modules B, D, F, G et H) relative à la procédure d'évaluation de la conformité "CE" applicable aux constituants de sécurité ainsi que dans l'annexe VII relative à la procédure d'examen de la conformité "CE" applicable aux sous-systèmes du décret 2003-426.

Le décret 2003-426 prévoit en outre que l'organisme soit habilité par une décision conjointe des ministres chargés de l'industrie et des transports. L'habilitation du STRMTG en date du 14 janvier 2003 sera reprise et confirmée dans ce cadre.

*

* *

Les services de la direction des transports terrestres (sous-direction des transports collectifs) ainsi que le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez juger utile ou pour toute difficulté d'application ou d'interprétation que vous aurez bien voulu me signaler.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des Transports Terrestres

Signé Patrice RAULIN